Edition de Paris

MERCREDI 13 SEPTEMBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3748.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 12 septembre.

DÉLIT DE PRESSE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — OFFENSE ENVERS LE DUC D'ORLÉANS. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

Au mois de mars dernier, il parut une brochure intitulée : *Deuxièmes Pélagiennes*, par Louis-Barthélemy-Élisabeth Bastide, auteur de *Tisiphone*. Cette brochure, sortie des presses de M. Marlin, imprimeur à Versailles, était annoncée comme se trouvant à Paris chez l'auteur et chez plusieurs libraires, au nombre desquels étaient MM. Bouquin-Delasouche et Grimprel. Une perquisition, faite au domicile des susnommés, amena la saisie d'un assez grand nombre d'exemplaires. L'auteur et les deux libraires-dépositaires furent renvoyés devant la Cour d'assises sous la triple prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, offense envers le duc d'Orléans, et offense envers la personne du Roi.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de la citation directe, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Bastide, vous vous reconnaissez l'auteur de la brochure intitulée : *Deuxièmes Pélagiennes*, et en particulier des passages incriminés ?

Le sieur Bastide : Oui, Monsieur.

M. le président, à Bouquin-Delasouche : Vous reconnaissez qu'il a été trouvé chez vous plusieurs exemplaires de l'ouvrage en question ?

Le sieur Bouquin : Oui, Monsieur. Je dois cependant faire observer que c'est en mon absence que l'un de mes commis a placé à l'étalage un des exemplaires de la brochure. Je n'en ai pas vendu un seul : j'en avais reçu sept, on en a saisi chez moi sept.

Le sieur Grimprel invoque aussi sa bonne foi : les quinze exemplaires qui ont été saisis chez lui lui avaient été remis par un des commis de M. Bastide qui lui annonçait que la brochure était une réimpression.

Me Plocque, défenseur du sieur Bastide : A l'appui du fait que vient de signaler M. Grimprel, j'ai entre les mains le certificat du dépôt fait en 1834 de la pièce incriminée, intitulée *Le prince à marier*.

Le sieur Bastide : Je dois, dans l'intérêt de la vérité, déclarer ici que c'est sans l'agrément des libraires que leurs noms se trouvent sur la brochure.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse. Il commence en ces termes : « Ce n'est pas pour la première fois que le sieur Bastide comparaît devant le jury pour des délits de presse; deux fois il a été prévenu, deux fois il a été condamné. Les décisions de ce genre sont destinées à produire un bon effet; elles doivent ramener à des sentimens plus modérés ceux qu'elles atteignent; si ce n'est pas un amendement qui en résulte, c'est au moins la nécessité d'une plus grande prudence. Bien que le sieur Bastide ait été averti deux fois, il comparaît encore sous la prévention de trois délits distincts.

» Nous l'avons déjà dit en pareille occasion : la lecture des articles incriminés est toute l'accusation : Le titre général de la brochure indique qu'elle a été composée lorsque l'auteur subissait la peine à laquelle il avait été condamné. C'est dans le préambule que se trouve le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. »

M. l'avocat-général donne lecture de ce préambule.

O vous qui ramenez dans la société
Tous les honteux excès de la lubricité ;
Qui, plongés dans le luxe, énervés par le vice,
Osez encor tenir le sceptre de Justice ;
Vous qui prostituez le pouvoir souverain
Que le peuple en Juillet laissa choir de sa main,
Naguères vous disiez, tout bouffis de jactance :
Le calme et l'union reparaissent en France!
Vous promettiez à tous une éternelle paix ;
A vous seuls, disiez-vous, l'on devait ce succès.
Et pourtant, de l'Etat secouant la charpente,
Vous sonnez le tocsin sous la royale tente,
Et vomissant des lois, ouvrage de la peur,
Haletans, vous montez au banc accusateur ;
Vous revenez enfin, hideux énergumènes,
Du peuple de Juillet serrer encor les chaines !
Halte-là ! mirmidons, encore cette fois
Au milieu du chemin retentira ma voix :
Malade et dans un lit où la douleur m'ulcère,
Peut-être je devrais tout entendre et me taire ;
D'un silence prudent, rigide observateur,
Je devrais comprimer la fièvre de mon cœur.
Mais non ! à mon pays on prodigue l'offense,
Et je ne peux souscrire à ce honteux silence.
Si mon corps aujourd'hui n'a point sa liberté,
Mon âme est libre encore, et pour l'humanité,
Pour défendre sa cause, ah ! ma sainte colère
Brave tous les écueils... et je remonte en chaire.

« Voilà le préambule ! Demandez-vous si c'est là ce que l'on peut appeler une critique, une censure plus ou moins amère des actes du gouvernement, ou si ce n'est pas plutôt le mépris et l'injure versés à pleines mains ! On s'est défendu en disant que cette pièce s'adressait aux ministres. Il y a à cela une réponse facile : elle se trouve dans la brochure, placée en tête de l'ouvrage, et immédiatement avant une pièce intitulée : *Aux ministres*. Dans le préambule on s'écrie : *Vous qui prostituez le pouvoir souverain :* Peut-on soutenir que les ministres aient un pouvoir souverain!

» Viennent ensuite des délits bien plus saisissables, bien plus clairement établis : je veux parler des délits d'offenses envers la personne du Roi et un membre de sa famille. C'est dans la pièce intitulée *Un prince à marier*, qu'ils se trouvent. La voici :

LE PRINCE A MARIER.

Je veux vous conter une histoire
Qui, je crois, va vous divertir;
Ce que je vais vous faire ouïr,
Lecteur, est vrai, daignez m'en croire.
Un pays qu'on ne nomme pas,
Mais grand parmi les grands états,
Vit naître un prince à haute taille,
Mais, dit-on, très petit d'esprit :
Un jour pourtant il entreprit
De voir le feu d'une bataille;
Je ne sais comment il s'y prit,
Mais le moindre grain de mitraille
Ne put arriver jusqu'à lui.
. . . . . .
Son papa, bon vivant, ma foi,
De ce pays était le roi;
Inutile que je le nomme...
Qu'importe! apprenez seulement
Que de son immense royaume
Il était *le plus honnête homme*.
. . . . . .
Il voulait voir fortune heureuse
A sa postérité nombreuse :
Il aimait l'or comme un banquier
Et comptait comme un boutiquier.
Aussi, dans sa grandeur suprême
Il disait au peuple irrité
Qui blâmait sa rapacité
En montrant sa détresse extrême :
« Ah! je vous plains en vérité,
» Oui, mais première charité
» Toujours commence par soi-même. »

Bref, quand son royal héritier
Revint le front ceint d'un laurier,
Ce bon papa se pâmait d'aise.
Un jour, lui donnant une chaise,
Il lui dit sans plus de façon :
« Ecoute-moi bien, mon garçon :
Te voilà propre au mariage,
Chacun proclame ton courage,
De plus, et c'est là le meilleur,
Tu dois être mon successeur;
Tu peux prétendre à fille honnête,
Jeune, bonne, belle et bien faite,
Riche surtout, souviens-t-en bien,
La richesse est le premier bien!!! »
Alors, pétillant sur sa place,
Le princillon dit avec grâce :
« Oui, mon papa, certainement !
Mais dites-moi vite comment
Il faut pour cela que je fasse !
Car, je vous le dis franchement,
Hélas! en quel lieu que je passe,
Si je regarde tendrement,
Avec cet air doux de ma race,
Jeune fillette au doux minois,
Mon père, aussitôt je la vois
Tourner le dos, hausser l'épaule...
En vérité la chose est drôle!
. . . . . .

» Qu'est-ce donc qu'un pays dans lequel il pourrait être permis d'insulter ainsi le Roi, les membres de sa famille. Il nous semble, Messieurs, que le jury, véritable représentant de la société, manquerait au respect qu'il se doit, s'il pouvait laisser impunis de pareils outrages.

» Il nous est impossible de ne pas voir dans les vers que nous avons lus les injures les plus caractérisées; voudrait-on dire qu'il n'y a là qu'une dérision inoffensive; nous savons que l'esprit français aime la gaîté, et certes nous ne voulons pas la proscrire, mais quand l'ironie va jusqu'à l'injure, elle fait plus de mal qu'une critique sérieuse et sévère; elle ébranle quand elle ne détruit pas tous les sentimens honorables.

» Le prévenu a fait valoir une excuse de bonne foi. J'avais publié, a-t-il dit le *Prince à marier* en 1834, et cette brochure n'avait encore donné lieu à aucune poursuite. Comment la réimpression pourrait-elle être plus coupable que la publication! La pièce même que nous a passée le défenseur repousse cette excuse; il faut distinguer entre l'impression et la publication; le certificat de dépôt constate bien l'impression, l'intention même de publier, mais ne constate pas la publication. Il suffirait donc pour avoir droit à l'impunité que le sieur Bastide eût conservé dans sa chambre depuis 1834 les exemplaires tirés.

» En vain objecte-t-on que le nom des libraires placé sur la couverture d'un livre démontre la publication, nous trouvons la preuve du contraire dans l'avant-propos où le sieur Bastide dit :

« Le *Prince à marier*, qui fait partie de ce ce recueil, a déjà paru dans » TISIPHONE, mais une circonstance fortuite ayant fait perdre dans le » temps une partie de l'édition, peu de personnes ont pu en prendre » connaissance, et c'est pour céder aux instances réitérées qui m'ont été » faites que je publie cette pièce de vers dans les PÉLAGIENNES; du reste, » le *Prince à marier* rentre naturellement dans mon cadre, puisqu'il a été » fait aussi à Sainte-Pélagie, pendant mon premier séjour dans cette pri- » son. »

» Nous avons donc raison de dire qu'il n'y a pas eu de publicité, et que si des poursuites n'ont pas été exercées, c'est que l'ouvrage n'est point venu à la connaissance du parquet. Du reste, il y a dans la réimpression un fait nouveau, et un délit nouveau, et l'on ne saurait opposer une fin de non recevoir tirée du silence du ministère public. »

M. l'avocat-général s'explique sur les chefs de prévention relatifs aux deux libraires; il reconnaît leur bonne foi et déclare abandonner l'accusation à leur égard. Il termine ensuite son réquisitoire en ces termes :

« Le défenseur voudra peut-être argumenter de l'ordonnance d'amnistie. Nous n'avons qu'un mot à vous dire à cet égard, mais ce mot sera concluant. L'avantage du gouvernement représentatif réside dans la séparation des pouvoirs : le droit de grâce est le plus beau privilége de la Couronne; il ne doit intervenir qu'en faveur de ceux sur le sort desquels la justice a prononcé. Au Roi le droit de grâce ; à vous la justice; et cette justice, vous saurez la rendre. »

M. Bastide se lève et lit un discours.

Après des considérations générales sur la liberté de la presse, il poursuit ainsi :

« Je crois en vérité, Messieurs, que la prévention s'est déjà écroulée devant vous, mais vous allez sans doute vous demander pourquoi je suis ici; je vais vous l'apprendre en peu de mots.

» La haine rend aveugle, et comme j'ai l'honneur de ne pas être très aimé de certaines gens, on s'est laissé entraîner par la passion, et l'on ne s'est pas aperçu qu'on construisait sur le sable une accusation ridicule. Cette haine, je vous avouerai franchement que je l'ai méritée; vous allez en juger !... »

M. le président : Les magistrats ne poursuivent pas avec passion.

Le prévenu : Ce n'est point des magistrats que j'ai entendu parler; la suite le prouve.

M. le président : Du moment où vous désavouez cette pensée, vous pouvez continuer.

M. Bastide termine ainsi : « Messieurs, c'est pour avoir signalé des pasquinades politiques; c'est pour avoir reproché à un Crésus une fortune scandaleusement rapide, à d'autres l'oubli de leurs anciens sermens; c'est pour être resté pur, lorsque la corruption coulait à pleins bords autour de moi, que j'ai mérité qu'on vînt me troubler dans un repos dont j'avais désormais besoin. »

Me Plocque : Messieurs, ce serait de ma part manquer de tact que m'appesantir sur la prévention. Je me bornerai à de très courtes observations sur les divers chefs. On vous a parlé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, on a fait résulter ce délit de la pièce de vers qui forme le préambule de la brochure. Mais il suffit de jeter les yeux sur ce qui suit pour voir que c'est au ministère que l'auteur s'adresse; la pièce de vers en question n'est pas le préambule de l'ouvrage, mais bien le préambule de la pièce qui vient immédiatement après et qui a pour titre : *Aux Ministres*. Serait-il possible d'en douter en présence de ces paroles:

Ministres, à vous donc! c'est vous seuls que j'accuse!

Jusqu'ici tout parut sourire à vos desseins;
Vous pûtes à plaisir, de vos doigts inhumains,
De l'ordre social ébranlant l'équilibre,
Asservir le pays que Juillet rendit libre;
Vous pûtes jusqu'ici, toujours impunément,
De notre liberté gêner le mouvement :
Aux yeux de l'étranger notre France déchue
N'est plus qu'un astre éteint, qu'une étoile perdue!
Et ce peuple si beau, si grand à son réveil,
Croupit, grâce à vos soins, dans un honteux sommeil.
. . . . . .

» Et plus loin :

Mais voyez aujourd'hui! par l'audace emporté,
Un jeune homme remue une grande cité;
Héritier d'un grand nom, dans une folle envie,
Il venait se poser sauveur de la patrie.
Il arrivait, hélas! Messie inattendu,
Pour relever le gant par l'empire perdu ;
Mais la France à sa voix resta calme et tranquille,
A peine il parcourut la moitié d'une ville...
Mais il avait lancé son dangereux cartel,
Et la loi dut ouvrir le Code criminel.
Eh bien! qu'avez-vous fait? pour lui pour ses complices,
Vous prétendez trouver deux lois et deux justices;
A lui vous lui rendez l'air de la liberté,
Pour eux vous conservez votre sévérité;
Es lorsque le jury, dans sa haute sagesse,
Use des pleins pouvoirs que notre droit lui laisse,
Vous criez anathème! et malheur au pays
Où de tels attentats demeurent impunis!
Alors vous vous ruez, furieux dans la lice;
Vous agitez dans l'air le sceptre de justice,
Et vous faites pleuvoir sur le peuple surpris
Un déluge de lois, œuvres de faux esprits,
Qui ne comprennent pas dans leurs folles pensées
Que la rage elle-même a des bornes tracées;
Alors vous demandez : lois de disjonction,
D'apanage, de dot, de non-délation!!!

Le défenseur arrive ensuite aux délits d'offense envers la personne du Roi et du duc d'Orléans. Il fait observer que c'est à tort que le ministère public a tant insisté sur des qualifications plaisantes acceptées par la presse, et qui n'ont donné lieu jusqu'à ce jour à aucunes poursuites. « N'y-a-t-il pas au moins de la maladresse, dit-il, à insister tant sur les plaisanteries relatives à l'impossibilité du mariage, à une époque où il est bien démontré que cette impossibilité n'existe plus, quelque temps après l'union avec une princesse dont l'arrivée a été signalée par le bienfait d'une amnistie due peut-être à ses sollicitations. »

Me Plocque s'explique ensuite sur les faits relatifs à la publication. L'ouvrage a été publié en 1834, et cependant aucune poursuite n'a été exercée. Cette publication ne saurait être contestée, le certificat de dépôt l'atteste. Au besoin, les deux libraires dont les noms se trouvent sur la brochure pourraient le certifier. « On a, dit le défenseur en terminant, insisté long-temps sur la différence qui existe entre la justice et la grâce, entre votre droit et celui du Roi. Je ne crois pas que la Couronne, après avoir fait sa part aussi belle, ait fait la vôtre aussi mesquine; mais ce que je sais, c'est que le jury est tout puissant, et qu'il ne doit compte qu'à sa conscience des décisions qu'il rend. Si donc, comme moi, vous pensez que le bienfait de la clémence royale a dû couvrir tous les faits antérieurs à l'ordonnance d'amnistie, vous acquitterez. »

Après le résumé de M. le président, et une assez longue délibération, MM. les jurés rentrent et répondent négativement à toutes les questions. Les trois prévenus sont, en conséquence, renvoyés de la prévention.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière.)

Session extraordinaire.

PRÉSIDENCE DE M. DE MALEVILLE. — *Audiences des 7 et 8 septembre.*

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET D'ABUS DE CONFIANCE DIRIGÉE CONTRE UN AGENT DE CHANGE.

Le 19 février dernier, M. J.-B. Girnet aîné, agent de change de

Bordeaux, disparut tout-à-coup de son domicile sans que personne de ses parens ou de ses amis pût indiquer le but et la cause du voyage imprévu qu'il venait d'entreprendre. Depuis huit ou dix ans M. Girnet ne faisait plus guère d'opérations de change et paraissait s'être consacré tout entier aux spéculations qui ont pour objet des entreprises industrielles. On lui doit dans notre ville et dans les environs, la construction du pont suspendu de Langon, du pont de Lisle, du pont de Montpont, la canalisation de la Drôme, l'érection de l'abattoir, etc., etc., etc.

Quelques jours après la disparition de M. Girnet, les journaux annoncèrent qu'il avait été arrêté, faute de passeport, à Draguignan (Var), au moment où il allait franchir la frontière et passer en Italie. Sur la poursuite dirigée d'office par M. le procureur du Roi de Bordeaux, un jugement par défaut du Tribunal de commerce le déclara en faillite. M. Girnet, ramené à Bordeaux par ordre de M. le procureur du Roi, fut écroué au fort du Hâ. Une poursuite criminelle fut dirigée contre lui, et aujourd'hui, assisté de Me Lagarde, son défenseur, il comparaissait devant le jury sous divers chefs d'accusation, dont voici les principaux : Absence du carnet dont la tenue est prescrite aux agens de change; opérations de commerce faites pour son propre compte; banqueroute résultant de son état de faillite (1); banqueroute frauduleuse résultant du fait d'avoir, étant chargé d'un mandat ou de dépôt, appliqué à son profit les fonds sur lesquels portaient le mandat et le dépôt.

A onze heures et demie l'audience est ouverte : M. Girnet déclare être âgé de 45 ans; sa figure est calme; sa voix ferme et grave, son attitude pleine de sang-froid et de convenance; il répond avec beaucoup de clarté au long interrogatoire que lui fait subir M. le président.

Quinze témoins à charge ont été entendus. MM. Langueron, caissier de M. Girnet; Mossus, son premier commis; Pauly Courrejolles, arbitre de commerce, nommé agent de la faillite Girnet; Castangt, directeur de la banque de Bordeaux; Desmirails, ancien avocat-général; le principal clerc de M. Loste, notaire, en ce moment aux Pyrénées; et enfin, les sieurs Campagne, Cathanéo, Grouzard, Laville et les dames Huzard, filles de M. de Lamourous, au préjudice desquels, selon l'accusation, M. Girnet aurait violé les mandats et les dépôts qui lui auraient été confiés.

Le sieur Campagne dépose qu'il avait placé chez M. Girnet plusieurs sommes en compte courant; qu'il autorisa M. Girnet à acheter pour son compte dix actions de la navigation de la Drôme (rivière du Périgord), de 1,000 fr. l'une; qu'il ne sait si M. Girnet a ou non rempli ce mandat, mais que s'étant présenté chez lui le lendemain de sa fuite, il n'a pu avoir de nouvelles ni de son argent, ni de ses dix actions.

L'accusé répond que les actions ont été achetées; qu'elles ont été montrées et mises plusieurs fois à la disposition de M. Campagne; que celui-ci a refusé de les accepter; qu'au surplus, il est encore prêt à les lui remettre dès qu'il le voudra.

Pressé par l'accusé et par son conseil, le témoin finit par convenir qu'en effet la dame Girnet a voulu un jour, en l'absence, mais par l'ordre de son mari, lui remettre les dix actions; mais que, voyant qu'elles étaient au porteur et non point nominatives, il a refusé de s'en charger.

Me Lagarde : Il est donc établi que M. Campagne n'ayant pas voulu se charger de ces actions lorsqu'il eut donné l'ordre d'achat, elles sont restées au compte de M. Girnet qui n'en a jamais été dépositaire.

M. Grouzard dépose qu'à plusieurs reprises il a versé entre les mains de l'accusé diverses sommes montant ensemble à 43, 406 fr. 32 c., pour être employées en achat de *piastres fortes*, rente perpétuelle d'Espagne; qu'il s'est contenté des reçus de M. Girnet et des bordereaux de l'agent de change de Paris constatant les achats; qu'il n'a jamais donné l'ordre de revendre; qu'il voulait, au contraire, garder ses rentes perpétuelles; que, cependant, M. Girnet n'a pu lui remettre ni les titres ni l'argent.

L'accusé explique que, dans un voyage à Paris, M. Raphaël, son banquier, et plusieurs autres maisons, notamment MM. Agurret-Engon, lui ayant appris que la rente perpétuelle allait être frappée de déchéance par un décret de la reine Christine, et lui ayant donné le conseil de vendre au plus vite, il a cru de l'intérêt de son client de se défaire sur-le-champ des titres qu'il avait achetés pour lui; qu'il l'a fait avec la pensée d'obtenir plus tard, et très facilement, son consentement; mais que M. Grouzard, sondé par lui, ayant paru disposé, contre toute attente, à garder ses titres, M. Ginet avait différé de jour en jour à lui avouer la vérité; que c'était là son seul tort.

Le sieur et la dame Laville, tonnelier, déposent que la dame Laville étant allée consulter M. Ginet sur le meilleur emploi à faire d'une somme de 6, 000 fr., celui-ci leur avait parlé d'abord des obligations de la ville de Paris; qu'il avait même, en échange des 6, 000 fr., délivré un reçu de pareille somme, destinée à cet emploi; que, plus tard, les époux Laville s'étant ravisés, et ayant préféré les actions du pont de Monpont, un second reçu avait été délivré par l'accusé; que, plus d'un an après, la dame Laville s'étant présentée pour toucher les intérêts de ses actions, l'accusé lui avait seulement compté 300 fr. d'intérêt sans lui remettre les actions; qu'aujourd'hui il était prouvé que les actions n'existaient pas entre les mains de M. Ginet; qu'il fallait, ou qu'elles n'eussent jamais été achetées, ou qu'elles eussent été revendues, et que les fonds eussent été employés par lui.

L'accusé convient avoir reçu de Mme Laville la somme de 6, 000 fr.; cette somme devait d'abord être employée en obligations de la ville de Paris. Plus tard, le premier ordre fut contremandé; il fut question entre la dame Laville et lui d'actions du pont de Montpont, et, en attendant que les époux Laville se fussent décidés, il demeura convenu que les 6, 000 fr. demeureraient chez lui en compte courant à 5 p. 100 d'intérêt. Il justifie la vérité de cette explication par les termes de la quittance des 300 fr. comptés par lui pour intérêt d'un an à la dame Laville, quittance signée d'elle.

Une Espagnole, la dame Cathanéo, dont la pétulance, les gestes énergiques, la parole véhémente et la pantomime passionnée excitent les rires de l'auditoire et déridents un instant les figures graves des jurés, accuse à son tour M. Girnet d'avoir vendu, sans autorisation, six actions des bateaux à vapeur de Bordeaux, par elle confiées à l'accusé pour sûreté d'une somme de 2, 000 fr. que devait à M. Girnet un M. Salmon Rivas, aujourd'hui aliéné.

L'accusé répond et prouve, par un reçu de M. Rivas et par un acte extrà-judiciaire, signifié à la requête du même, qu'il n'a jamais eu affaire à la dame Cathanéo, qu'il n'a jamais connu que M. Rivas, que de lui seul, et pour sûreté d'une somme de 2, 000 fr. dont il était créancier, il a reçu les actions dont il s'agit, avec l'autorisation de les vendre dès qu'elles arriveraient au cours de 5 p. 100, pour se payer sur le prix de vente; ce qu'il a fait, comme il en avait le droit.

Loin d'apaiser la dame Cathanéo, ces explications, données avec calme et clarté, excitent chez celle-ci un tel excès de colère, que M. le président lève quelques minutes l'audience pour calmer Mme Cathanéo, et mettre fin aux cris accompagnés de menaces qui s'échappent de sa bouche avec toute l'emphase et la redondance de la *palabre* espagnole.

Mme Huzard, jeune femme un peu pâle et tout habillée de noir donne en l'absence de son père, infirme, M. de Lamourous, ancien conseiller à la Cour de Bordeaux, les détails suivans. Il paraît que M. Mossus, commis chez M. Girnet, proposa à M. de Lamourous d'échanger un titre de rente 3 pour cent contre quarante actions de 1,000 f. du pont de Montpont. M. de Lamourous, après avoir pris des renseignemens près de M. Desmirails, l'un des principaux actionnaires, entra en relation avec M. Girnet, qui en échange de ses rentes 3 pour cent lui remit 40 actions au porteur du pont de Montpont; plus tard M. de Lamourous ayant voulu convertir comme les statuts lui en donnaient la faculté, ses actions au porteur en actions nominatives, M. Girnet reprit les quarante actions au porteur et lui remit en échange quatre titres d'actions nominatives de dix actions de 1,000 fr. chacune.

Après la disparition de M. Girnet, une assemblée des actionnaires du pont de Montpont ayant eu lieu, M. de Lamourous fils, récemment décédé, s'y présenta, au lieu et place de son père; mais grande fut sa surprise lorsqu'il découvrit 1° que les actions qui auraient dû être revêtues de la signature de deux administrateurs, n'en portaient qu'une seule; 2° que les cent trente actions au porteur représentant la totalité du capital social existaient entre les mains de diverses personnes, en sorte que les quarante actions nominatives délivrés à M. de Lamourous père, faisaient double emploi avec les quarante actions au porteur, remises par lui à M. Girnet et qui auraient dû être annulées.

L'accusé explique que lorsque M. de Lamourous père voulut des actions nominatives, il les lui avait délivrées revêtues d'une seule signature, parce qu'un seul administrateur était alors présent; que plus tard ce vice de forme aurait été couvert. Quant aux quarante actions au porteur qui auraient dû être annulées, elles l'auraient été de suite si les administrateurs avaient tous été présens. Plus tard, se trouvant pressé d'argent, ayant, dit-il, la certitude de parer à ce besoin imprévu, M. Girnet a engagé momentanément ces actions et n'a pas eu, comme il l'espérait, le temps et les moyens de les retirer.

Me Lagarde fait observer que les actions au porteur ont été remises par M. de Lamourous en avril 1835; que ce n'est qu'à la fin de 1836 qu'elles ont été engagées, d'où la preuve que M. Girnet acheta de M. de Lamourous le titre 3 pour cent; il n'avait aucun besoin d'argent et ne pouvait par conséquent avoir même la tentation d'abuser de son client.

Un long et fastidieux débat s'engage sur la question de savoir à quel moment M. de Lamourous fut mis en relation directe avec M. Girnet, et si ce fut celui-ci ou son commis qui lui parla le premier de l'affaire.

Plusieurs autres témoins, parmi lesquels trois à décharge, sont encore entendus.

M. Debans, agent de change à Bordeaux et syndic de la faillite Girnet, rend témoignage de la régularité des livres de M. Girnet et de la facilité avec laquelle il a pu, en moins de huit jours, dresser le bilan et mettre à jour la véritable situation des affaires du failli.

M. d'Arcamont, propriétaire dans le département du Gers et camarade d'enfance de M. Girnet, raconte que, vers la fin de février, M. Girnet se présenta chez lui et lui exposa le besoin pressant qu'il avait d'une forte somme d'argent pour rétablir ses affaires. «Malheureusement, dit le témoin, mes capitaux étaient tous engagés dans des placemens ou des opérations qui ne m'en laissaient point la libre disposition, sans quoi je me serais empressé d'aider un homme que j'ai toujours aimé et estimé; mes efforts pour lui procurer du crédit à Auch et dans les environs furent également infructueux.»

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain matin dix heures.

Audience du 8 septembre.

Une foule plus nombreuse qu'elle ne l'était la veille et dans laquelle on remarque une douzaine de jeunes et jolies dames, remplit de bonne heure l'enceinte réservée qu'elle partage avec les membres du jury et du barreau.

Après quelques explications données par M. Desmirails, qui rapporte à la Cour le bail sous seing privé du péage du pont de Montpont, bail qui n'est pas signé par le fermier, la parole est à M. Dorus-Armengard, avocat-général, qui pendant deux heures environ déroule avec véhémence le tableau des faist reprochés par l'accusation à M. Girnet.

Me Lagarde commence, dès que M. l'avocat-général se rassied, la défense de l'accusé qu'il a dans une plaidoirie de trois heures, présentée avec toute la force et la maturité de son beau talent. Heureusement inspiré sans doute par l'énergie même des attaques de l'accusation, Me Lagarde s'est élevé et soutenu pendant la première partie de la plaidoirie à une grande hauteur. Il a su ensuite émouvoir profondément ses auditeurs.

Après le résumé de l'affaire, présenté par M. le président Maleville, les jurés entrent dans la chambre des délibérations, emportant avec eux douze questions à résoudre. Après deux heures et demie de délibération, le chef du jury donne lecture du verdict qui déclare l'accusé non coupable sur toutes les questions.

La Cour ordonne la mise en liberté de l'accusé. Me Lagarde est entouré de ses amis et de ses confrères qui s'empressent de le féliciter du succès qu'il vient d'obtenir.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REIBELL.

Vol de huit bouteilles de vin. — Condamnation A QUARANTE ANNÉES *de travaux forcés.*

On s'occupe beaucoup, et sans succès jusqu'à présent, du système pénitentiaire; on voudrait, et c'est une pensée juste et humaine, que la peine infligée ne fût pas seulement un châtiment, mais qu'elle fût aussi une correction qui contribuât à rendre meilleur l'homme qu'elle aurait frappé. De long-temps peut-être ce problème ne sera résolu, car sa solution se lie à une réforme vainement demandée jusqu'ici, bien qu'une expérience de chaque jour en proclame l'urgence, et nous dirons même la nécessité. Appliquez-vous à corriger le malfaiteur, cela est très bien vu : mais en supposant que vous réussissiez, vous n'aurez pris qu'une peine inutile, si cet homme qui sort du bagne ou de la prison avec l'intention plus ou moins ferme de vivre honnêtement à l'avenir, est repoussé de cette société à laquelle vous croyez l'avoir rendu. On pressent que nous voulons parler de la surveillance, cette flétrissure plus terrible que l'autre, car il n'est point de manteau si épais qui puisse la cacher. Est-ce à dire qu'il faille ne prendre aucune précaution, qu'il faille placer au rang des autres citoyens dès qu'ils ont subi leur peine, ces hommes que leurs mauvais antécédens ont mis en état de suspicion légitime? A Dieu ne plaise! nous ne sommes point possédé d'un tel philantropisme; il faut surveiller, surveiller beaucoup les forçats et les reclusionnaires libérés; mais dans l'intérêt de la société elle-même (et cet intérêt est le premier de tous), il faut adopter un mode de surveillance qui permette au forçat de gagner son pain en travaillant.

Ces réflexions, d'autres les ont faites avant nous; mais il sera bon de les reproduire tant que des mesures n'auront pas été prises pour remédier à un état de choses qui est un sujet d'épouvante pour la société, et de scènes souvent affligeantes pour l'humanité.

Philippe-Martin Midon est né à Strasbourg de parens honnêtes. Ses inclinations ne paraissaient pas devoir le porter au crime; cependant, il en est à sa troisième condamnation. D'abord, condamné militairement à Brest, en 1826 ou 1827, pour ce qu'il appelle *une bêtise avec une fille*, il y subit cinq ans de travaux forcés, peine à l'expiration de laquelle il revint en Alsace sous la surveillance de la haute police. Cette surveillance ne l'aurait pas gêné, s'il lui eût été permis de demeurer à Strasbourg, où il aurait trouvé de l'ouvrage; mais cette ville est interdite aux *surveillés* : Midon ne pouvait donc y demeurer que secrètement. Il était obligé d'en sortir et de rôder dans la campagne, afin d'y mendier le morceau de pain nécessaire à sa subsistance. Or, il faut dire, dès à présent, que Midon est doué d'un appétit vraiment extraordinaire. Sa ration et celles de trois camarades, quand il était militaire, l'auraient satisfait à peine. C'est, pressé par ce besoin impérieux, qu'il s'abandonna, en 1832, à quelques soustractions frauduleuses de peu d'importance, et dont l'objet principal consistait en comestibles. On cite même à ce sujet un fait fort singulier. Le maire d'un village des environs de Strasbourg ayant jugé convenable d'envoyer au cabinet du juge d'instruction, comme pièce de conviction, un morceau de pain noir que Midon avait dérobé, ce magistrat, voyant avec quels yeux de convoitise l'inculpé regardait ce pain durant son interrogatoire, lui permit de manger la *pièce de conviction*... Le pain était déjà moisi... Midon le dévora en se confondant en expressions de reconnaissance.

Ce malheureux était d'une douceur extrême; il fit franchement l'aveu de sa faute, et en déduisit avec naïveté tous les motifs. Et comme on lui demandait s'il craignait beaucoup de retourner au bagne, il répondit : « Je n'en tournerais pas la main; au moins, là, je travaillerai et j'aurai du pain, tandis qu'ici la surveillance m'empêche de travailler et me force à voler. » Ce sont là ses propres expressions.

En effet, Midon fut condamné, pour ces petits vols de 1832, à cinq nouvelles années de travaux forcés, à cause des circonstances aggravantes, et probablement aussi parce que sa précédente condamnation le recommandait mal auprès des jurés.

Philippe-Martin Midon a subi cette seconde peine, et est revenu en Alsace au printemps de 1837, libre.... mais toujours sous la surveillance. Il n'y avait que quelques semaines qu'il était de retour, lorsqu'il s'avisa d'entrer, la nuit, dans la cave d'un propriétait de Strasbourg, et il en sortait par le soupirail, nanti de huit bouteilles de vin, quand un vigilant domestique de la maison l'arrêta. Midon a été condamné, pour cette tentative de vol, et par application de la loi sur la récidive, à QUARANTE ANNÉES de travaux forcés. Midon a trente-sept ans!!!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

SAINT-BRIEUC. — On s'étonne beaucoup dans l'arrondissement de Lannion, que la Cour de Rennes n'ait pas encore statué sur l'affaire du gendarme Amiel, qui tua d'un coup de carabine le meunier Scarabin, le soir des courses de Saint-Michel-en-Grève. L'attention du public est éveillée sur cette affaire, et le retard apporté à sa solution donne lieu à mille versions. (*Publicateur des Côtes-du-Nord.*)

— SAINT-MARTIN-DU-PUITS (Nièvre). — Marie Amyot, jeune et jolie fille du hameau de Vésigneux, avait été long-temps vertueuse. Il y a quelque temps des signes évidens de grossesse furent remarqués; de malins propos commencèrent à circuler, et enfin, pressée de questions, la malheureuse avoua sa faute, mais en refusant obstinément de nommer son séducteur, à qui, dit-elle, elle avait juré le secret. Depuis ce temps, un sombre désespoir s'était emparé d'elle; elle fuyait ses amis et ses parens. Enfin, le 2 septembre, à l'entrée de la nuit, profitant de l'absence de son père, elle disparut de la maison. Le malheureux père, à son retour, soupçonnant un malheur, se mit à sa recherche, suivi de sa petite-fille, et fit, avec une torche allumée, le tour d'un étang voisin, sans pouvoir rien découvrir; mais ses soupçons n'étaient que trop fondés, car le lendemain, en cherchant de nouveau dans les eaux, on y trouva le cadavre de cette infortunée. La douleur des témoins de cette scène déchirante ne saurait se décrire; sa famille est au désespoir. M. le juge-de-paix du canton de Lormes s'est transporté immédiatement sur les lieux pour informer sur cet événement affreux, qui a jeté la consternation dans tout le pays. Il résulte du procès-verbal des médecins, que la malheureuse fille était enceinte de sept à huit mois.

— STRASBOURG, 10 *septembre.* — Hier matin, un jeune homme qui s'était pris de querelle avec son frère, lui a porté plusieurs coups de couteau, ainsi qu'à sa mère qui avait voulu les séparer. Cette dernière, dit-on, est grièvement blessée. L'auteur de ce crime est un tisserand, logé dans la grande rue de l'Esprit; il a été arrêté.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 septembre, ont été nommés :

Premier président de la Cour royale de Montpellier, M. Viger, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Trinquelague, décédé.

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Garin, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Devienne, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Grégori, conseiller à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Gras, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Bonnet, conseiller à la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Grégori, appelé aux mêmes fonctions à Lyon;

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Maurice, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Bonnet, nommé conseiller à la Cour royale de Riom;

(1) La loi défendant aux agens de change de faire des opérations pour leur propre compte, ordonne de poursuivre comme banqueroutier tout agent de change qui tombe en faillite. (Art. 85 et 89 du Code de commerce.)

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Chetard, juge d'instruction au siége de Montbrison, en remplacement de M. Rousset de Vauxonne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Bidamant, substitut du procureur du Roi près le siége de Sartène, en remplacement de M. Richiend, admis à la retraite, pour cause d'infirmités, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Maurin, ancien procureur du Roi près le siége d'Alais, en remplacement de M. Vernet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Arnaud-Baron (Jean-Baptiste, avocat à Béziers, en remplacement de M. Belloc, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Delaporte-du-Bois-Roussel, juge d'instruction au siége de Domfront, en remplacement de M. Lecourt, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Domfromt (Orne), M. Renault, substitut du procureur du Roi près le siége de Falaise, en remplacement de M. Delaporte-du-Bois-Roussel, nommé juge au Tribunal de Mortain;

Juge au Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. L'Epine, juge-suppléant au siége de Beauvais, en remplacement de M. Fabignon, appelé, sur sa demande, à ces dernières fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Fabignon, juge au siége de Mondidier, en remplacement de M. L'Epine, appelé à ces derniès fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Brouste, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Artiguenave, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Boussès de Fourcaud (Hippolyte-Henri-Jean-Olivier), avocat au même siége, en remplacement de M. Brouste, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Ravoux, ancien juge-suppléant au même siége, juge-de-paix du canton *nord* de ladite ville, en remplacement de M. Reynaud, nommé juge au Tribunal d'Apt;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Hennau (Napoléon-Marie), avocat à la Cour royale de Rennes, docteur en droit, en remplacement de M. Bossinot Pomphily, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Lemarchant (Hippolyte), avocat, ancien juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Ozanne, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Lemontier (Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Serand, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Guillaume (Pierre-Auguste), avocat à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Primard, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance en date du même jour ont été nommés :

Juge-de-paix du canton de Voiteur, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Grandvaux, juge-de-paix du canton de Clairvaux, en remplacement de M. Sahier, décédé;

Juge-de-paix du canton de Clairvaux, même arondissement, M. Martin (Théophile), avocat, propriétaire, en remplacement de M. Grandvaux, nommé juge-de-paix du canton de Voiteur;

Juge-de-paix du canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire), M. Populle (Antoine), ancien notaire, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Bedin, nommé juge-de-paix du canton de Roanne;

Juge-de-paix du canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Guibourg, juge-de-paix du canton de Lorreux-Beconnais, en remplacement de M. Tijou-Geslin, décédé;

Juge-de-paix du canton de Decise, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Comoy, maire de Decise, en remplacement de M. Huvelin de Bavilliers, décédé;

Juge-de-paix du canton de Noroy-l'Archevêque, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Bourcier (Claude-François-Camille), en remplacement de M. Courtot, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge-de-paix du canton du Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Chery (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Lormier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Conques, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Lupeyre (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Lucet, nommé juge-de-paix;

Suppléans du juge-de-paix du canton de Saissac, même arrondissement, MM. Estève (Vincent-Jacques), propriétaire, et Polère (Jean), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Carcassonne, en remplacement de MM. Esperou, démissionnaire, et Vignier, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Capendre, même arrondissement, M. Bousquet (Jean), médecin, propriétaire, en remplacement de M. Bel, qui n'habite plus le canton;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Mas-Fabardès, même arrondissement, M. Sicard (Jean-Baptiste-Augustin), propriétaire, en remplacement de M. Bourgues, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Périgueux, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Mathes (Julien), propriétaire, en remplacement de M. Debetz-Lacrousille, nommé juge-de-paix;

Suppléant du juge-de-paix du second canton de Nîmes, arrondissement de ce nom (Gard), M. Martin (Jean-Baptiste-Augustin), clerc de notaire, en remplacement de M. Devez-Bison, appelé à d'autres fonctions;

Suppléans du juge-de-paix du canton de Condom, arrondissement de ce nom (Gers), MM. Dubarry (Jean-Claude Marcellin) et Garotte (Denis, avoués, en remplacement de MM. Constantin, appelé à d'autres fonctions, et Andouard, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Magnan (Nicolas-Simon), ancien receveur de l'enregistrement, membre du conseil-général de la Haute-Marne, en remplacement de M. Robert, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vitry, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Mazy (Joseph), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement d'Arras, en remplacement de M. Mocq, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Ham, arrondissement de Péronne (Somme), M. Masse (Joseph-Alexandre-Narcisse), ancien notaire, en remplacement de M. Vinchon, décédé.

— M. Pierrugues a présidé hier et aujourd'hui, pour la première fois, les deux sections du Tribunal de commerce, dont la direction a été confiée à ses lumières et à sa sagesse. La première de ces deux audiences a été exclusivement consacrée à deux affaires, dont l'une concerne les *omnibus-restaurans*, fondés par M. le vicomte de Botherel, et où l'on a vu surgir des questions de droit d'une haute gravité. Nous rendrons compte des plaidoiries lors du prononcé du jugement, qui a été remis à quinzaine.

La seconde cause avait lieu entre deux tailleurs. Me Walker prétendait que M. Welter, son client, était associé, depuis l'année 1815, avec M. Weber, pour l'exploitation de leur industrie commune. Il demandait la dissolution de la société et le partage de l'actif social, qu'on évalue à 40,000 fr. défalcation faite des dettes passives. Me Walker déclarait qu'il n'avait pas de preuve écrite de l'existence de l'association, et il offrait de la prouver par témoins. Me Vatel a répondu qu'une société commerciale, de même qu'une société civile, devait être prouvée par écrit, et que la preuve testimoniale était inadmissible. Le Tribunal, bien que M. Welter eût démontré par écrit que M. Weber lui avait communiqué l'inventaire de sa maison et lui avait légué sa fortune par testament, a déclaré le demandeur non recevable, sur le fondement qu'il ne fournissait que des présomptions et n'offrait que des témoignages, et que ces deux genres de démonstration, pour établir l'existence d'une société commerciale, ne pouvaient être accueillis.

— L'affaire de M. Alexandre Dumas contre l'administration du journal *le Figaro* a été rayée du rôle des audiences du Tribunal de commerce, les parties ayant pris le parti de terminer leur procès à l'amiable.

— M. le colonel Amoros a dû sortir aujourd'hui même de l'Abbaye. Sa détention, qui n'a duré que quatre jours, avait été motivée par une infraction aux règles de la discipline.

— Pauvre petit enfant qu'il est intéressant! Comme sa jolie figure blanche et rose tranche bien sur ces faces basanées d'enfans piémontais qu'un délit semblable au sien amène sur le banc de la 7e chambre! Il est prévenu d'avoir mendié, et comme rien ne lui parait plus naturel que de demander du pain quand on a faim, il a demandé de quoi manger à de beaux Messieurs qui sortaient de bien dîner d'un restaurant en renom. Les beaux Messieurs ont remarqué sa jolie figure et lui ont donné des petits sous avec lesquels il a été acheter de la galette. Des inspecteurs de police ont arrêté le pauvre enfant comme mendiant, et voilà pourquoi il est aujourd'hui traduit en police correctionnelle. Il déclare se nommer Charles-Joseph Le Jaille.

M. le président Perreau de Chezelles: Vous avez demandé l'aumône?

Le Jaille: Non, Monsieur. J'ai demandé pour avoir du pain, voilà tout... J'avais bien faim, allez!

M. le président: Il n'est pas permis de demander l'aumône.

Le Jaille: Quand j'avais papa, je ne demandais pas: il me donnait de quoi manger, mon papa.

M. le président: Vous n'avez donc plus de papa?

Le Jaille: Non, Monsieur, il est mort.

M. le président: Avez-vous votre maman?

Le Jaille: Je n'ai ni papa, ni maman.

M. le président: Pauvre enfant! Vous n'avez ni père ni mère, vous n'avez ni domicile ni moyen d'existence, personne ne vous réclame?

Le Jaille, avec un gros soupir: Non, Monsieur, je n'ai personne qui pense à moi.

Une bonne dame, dans l'auditoire: Est-ce qu'il me serait permis de réclamer cet enfant?

M. le président: Approchez-vous. Comment vous appelez-vous?

La bonne dame: Je m'appelle Mme Félix, tenant cabinet littéraire à Boulogne. Je n'ai pas d'enfant et je me chargerai bien volontiers de ce petit, s'il veut être bien sage.

Le Jaille: Oh! oui, je serai bien sage, Madame; je serai bien sage.

M. le président: Le Tribunal vous remettra cet enfant. Cette bonne œuvre vous honore infiniment.

Le Jaille, que, sans la réclamation de la bonne dame, le Tribunal allait être forcé d'envoyer pendant plusieurs années dans une maison de correction, est mis en liberté et confié à sa bienfaitrice improvisée.

Cela portera bonheur au petit cabinet littéraire de Boulogne.

— Les deux frères Adneiter sont prévenus de mendicité. Ils prétendent qu'ils sont négocians et qu'ils font le commerce de ces singuliers petits balais dont l'usage jusqu'ici n'est pas encore très connu. Cependant un inspecteur de police chargé de chasser les mendians du Palais-Royal déclare que c'est à la sollicitation même du propriétaire du café de Foi, qu'il a arrêté ces deux frères qui tourmentaient les consommateurs et leur arrachaient les aumônes par importunité.

Adneiter se récrie fort contre cette déposition. «Je ne demande rien à personne, dit-il, avec un accent germanique fortement prononcé. Je vends mon marjandise, entende-vous, Monsir la pôlice!

L'inspecteur: Elle est jolie votre marchandise.

Adneiter: Aussi chôlie que fous, monsir le pôlice.

L'inspecteur: Je vous demande un peu à quoi un petit balai peut servir à un banquier, à un agent de change, à un avocat qui va au café de Foi pour prendre sa demi-tasse.

Adneiter: Mon petite pâlais, il être ponne pour son usage, pour palayer chez le monsir, entende-vous?

Les grands parens arrivent pour réclamer les deux enfans, et parmi eux se fait remarquer une de ces larges alsaciennes à la structure carrée, à la taille gigantesque, qu'on rencontre en si grand nombre dans nos ports de mer, coiffées du bonnet piqué rembourré, parure ordinaire des petits jours. Il résulte de leurs dépositions transmises au Tribunal par un interprète, que ce sont eux qui fabriquent les balais et qui les envoient vendre par leurs enfans. M. le président Perrot de Chezelles fait comprendre avec bonté qu'ils sont eux-mêmes les véritables coupables du délit de mendicité imputé à leurs enfans. Il les engage à les faire travailler et ordonne qu'à cet effet ils leur seront rendus.

— Aux vendeurs de petits balais succèdent deux enfans piémontais, Vincento Galanti et Bernardo Albi, qui mendiaient rue de la Paix au moment de leur arrestation. Galanti prétend qu'il faisait voir un singe, et Albi qu'il montrait un renard; mais la présence même de cette ménagerie ambulante est niée par les inspecteurs de police.

Arrive à la barre le vieux Piémontais Bandini, professeur du singe et du renard, et qui envoie mendier ces enfans en recevant d'eux le prix de leur mendicité. M. le président lui fait observer avec sévérité que seul il est coupable en cette circonstance. «On sait bien, lui dit-il, quel est le genre de spéculation auquel vous vous livrez, vous et vos pareils. Vous faites venir du pays de pauvres enfans que vous exploitez. Si vous étiez assigné, c'est vous que le Tribunal condamnerait.

Bandini: Et mais, signore, ze montre mon sinze, ze montre mon renard soi-même tous les zours. Il est zoli, mon sinze, il est zoli mon renard et personne il ne trouve à redire à mon sinze, à mon renard. Ce zour là z'étais malade et ze n'ai pu promener mon sinze.

Ces paroles, le ton avec lequel elles sont prononcées excitent dans l'auditoire une vive hilarité. Surpris, le vieux Piémontais se retourne et les rires redoublent. Jamais le hasard n'a produit figure plus en rapport avec la profession de celui qui la porte. A la rigueur, Bandini pourrait se faire voir en concurrence avec son *zoli singe*. On croirait voir revivre feu Jack l'Orang-Outang du Jardin des Plantes. Bandini prend le parti de rire avec les autres et ce rire a encore quelque chose de la zolie grimace de son zoli singe.

Plusieurs compatriotes des deux enfans se présentent et prennent l'engagement de les renvoyer de suite au pays. A cette condition, le Tribunal les acquitte, et ordonne leur mise en liberté.

— Hyppe est un vieillard de soixante et quelques années; ses cheveux blancs, retombant sur ses épaules donnent à sa figure douce et honnête une apparence patriarchale. Cependant Hyppe est prévenu d'une demi-douzaine d'escroqueries commises au préjudice de fabricans de billards et de limonadiers. Ayant été employé lui-même chez un maître de café qu'il avait quitté, il allait chez des marchands d'ustensiles de billards, et chez des collègues de son patron, et, sous quelque prétexte, il se faisait remettre, de la part de ce dernier, une ou plusinurs queues de billard. Un jour, c'était une queue d'honneur que l'on devait jouer: un autre jour, c'était des queues légères que son maître voulait changer contre de plus lourdes; non content de cela, il se faisait quelquefois remettre de petites sommes sous prétexte d'achats à faire pour sa maison, et pour lesquels il n'avait pas pris assez d'argent. Hyppe est en outre prévenu de vagabondage.

Il convient de tous les faits qui lui sont reprochés. «C'est la misère, dit-il; je suis vieux et je n'avais rien pour vivre. Je me suis fait remettre ces queues pour les vendre. C'était pour moi des bâtons de vieillesse qui devaient me servir à guider mes pas chancelans.»

Le Tribunal, peu touché de l'excuse, condamne ce pacha à mille queues à 13 mois de prison et 5 ans de surveillance.

— Fleury, vieux Lovelace à la chevelure Astracan, à la longue et blanche moustache, a dû être un joli soldat quand il servait à l'armée de Sambre-et-Meuse. Aujourd'hui c'est un vieux grognard; mais si on en croit le témoignage qu'il se donne à lui-même, c'est toujours un bon enfant. «J'suis bon enfant, dit-il à la 7e chambre, où il vient se plaindre; j'suis bon enfant, mais j'm'en dégoûte, foi d'homme. Faites donc le bien pour le mal! cré nom d'un nom d'un nom! ça dégoûterait les saints d'amasser pour le paradis. Voilà une femme qui était dans la peine, dans le vagabondage, sans pain, sans asile; sur votre sollicitation, Monsieur le président, je l'ai réclamée, je l'ai prise chez moi; je n'ai rien, moi, je lui ai donné la moitié de tout ce que j'avais. Un beau jour elle a disparu, m'emportant un habit et mon seul pantalon. Faites donc le bien maintenant! Plus souvent que je serai désormais philantrope; j'aime mieux être philosophe.»

«Je ne nie pas la faiblesse que j'ai eue du pantalon, répond la prévenue, qui sanglotte; mais si vous saviez comme j'ai été malheureuse avec ce vieux-là pendant le temps que j'ai passé chez lui! la faim m'a fait perdre la tête; la tête une fois perdue, j'ai pris sa culotte et je l'ai mangée, c'est-à-dire que je l'ai vendue pour manger; je nie les autres effets, vu qu'il n'en a aucunement.»

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison.

— Polyte, dit *Fifi*, jeune gamin d'une douzaine d'années à peu près, se ratatine tant qu'il peut dans la cage des prévenus, tandis qu'un grand pâlot de patronet en costume se détire nonchalamment à ses côtés, espèce de gymnastique qui a l'avantage de l'entourer d'une légère auréole de farine.

M. le président, à Polyte: Vous savez le délit qui vous est imputé?

Polyte, voulant pleurer: J'aime tant la galette!

M. le président: Mais ce n'est pas parce que vous aimez la galette que vous êtes sur ce banc.

Polyte, comme si l'eau lui en venait à la bouche: C'est que c'est si bon la galette!

Un plaisant, à voix basse: Oui, quand elle est bien faite.

L'huissier, avec énergie: Silence! silence!

Autre plaisant: Et qu'y a du beurre dedans.

L'huissier, d'un accent désespéré: Mais faites donc silence!

M. le président, à Polyte: Vous avez acheté de la galette.

Polyte, avec un léger soupir: Oh! oui, pour un sou de galette.

M. le président: Et vous avez payé avec une pièce d'or de 20 francs?

Polyte: Je ne sais pas: mais la pièce était jaune, et elle était joliment bonne la galette.

M. le président: Et d'où teniez-vous cette pièce d'or?

Polyte: Je l'avais trouvée en *balyant* l'atelier, elle était dans les rognures.

M. le président: Il est assez singulier que vous ayez trouvé cette pièce d'or; mais en ce cas votre devoir était d'en prévenir votre patron qui aurait fort bien pu l'avoir perdue.

Polyte: J'ai pensé tout de suite à la galette.

M. le président: Mais il résulte de l'instruction que cette pièce appartenait à un de vos petits camarades auquel vous auriez enlevé le fruit de ses économies.

Polyte: Je ne voulais qu'avoir pour un sou de galette.

M. le président au patronet: Et vous, quand cet enfant est venu vous acheter pour un sou de galette, vous avez pris sa pièce de 20 fr. sur laquelle vous n'avez rendu que 19 sous.

Le patronet, avec l'élan de la simplicité: Le fait est que je me suis toujours dit: Mais ce n'est qu'une pièce d'un franc ou de 20 sous à l'ordinaire que m'a présenté ce moutard.

M. le président: Cependant il y a une grande différence quant à la couleur, et il ne doit pas vous arriver souvent de recevoir de l'or dans votre commerce.

Le patronet: Plus souvent le billon, quelquefois la monnaie blanche, selon l'appétit ou la galanterie des consommateurs, mais l'or est un *métail* à peu près inconnu à ma caisse: c'est pourquoi que cette pièce y nageait toute seule et bien à son aise quand on est venu me la reprendre après s'être expliqué.

M. le président: La tentation était forte; mais il ne fallait pas y succomber.

Le patronet, avec beaucoup de désintéressement: Ah! mon Dieu plutôt que tout ça, j'y aurais bien donné toute ma galette, gratis au petit jeune homme.

Polyte, ouvrant de grands yeux: Toute sa galette!

Le Tribunal, considérant que le petit garçon a agi sans discernement, l'acquitte, et condamne le patronet à 40 fr. d'amende.

«40 fr. et 1 sou de galette, dit-il en se retirant, c'est pas là un beau coup de commerce!»

— Le 5 août dernier, on saisit au domicile du sieur Poirson, ouvrier imprimeur, une presse clandestine qui se trouvait déposée dans un cabinet de la maison, rue de Judas, 19. Cette presse était accompagnée de tous ses accessoires: la forme, remplie de caractères, était disposée pour tirer des pages. Le commissaire de police fit placer une feuille de papier sur les formes, et on imprima aussitôt une feuille d'un ouvrage ordurier intitulé: *Mémoires de Suzon*.

Perquisition faite, tant chez la dame Bonnefonds, fille de Poirson que dans le domicile de ce dernier, on trouva un grand nombre de feuilles des *Mémoires de Suzon*, que la femme Poirson était occupée à brocher. On y découvrit de plus une certaine quantité de livres et de brochures obscènes. L'instruction n'a pu établir que Poirson eût publié, distribué, vendu ou livré au public d'une manière quelconque les livres et gravures dont il s'est trouvé nanti; il a donc été seulement renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'avoir eu en sa possession une presse clandestine, délit prévu par les art. 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814. Par application des dispositions de ces articles, Poirson a été condamné à 6 mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

— Le nommé François, ouvrier de la raffinerie exploitée rue

Notre-Dame-des-Champs par M. Santerre, fit rencontre, hier, dans un cabaret de la barrière voisine, de gens qu'il avait entrevus une fois seulement au même lieu, et qui lui payèrent à boire avec une extrême libéralité. L'heure venue de se retirer, François, qui se soutenait à peine encore, accepta la proposition de faire route avec une de ses nouvelles connaissances, qui suivait, disait-il, la même direction que lui. Arrivés dans un endroit écarté, François, dont les idées étaient déjà un peu confuses, est saisi brusquement par son compagnon de route, qui lui relève sa blouse par dessus la tête, et la lui entortille autour du cou. L'ouvrier raffineur se rétrécrie contre la mauvaise plaisanterie qu'on lui veut faire, car il n'a pas d'autre pensée pour le moment. Tout-à-coup il sent une légère secousse : c'est le cordon de sûreté qu'il porte autour du cou que l'autre casse, pour s'emparer de sa montre, avec laquelle il prend la fuite avant que sa dupe ait eu le temps de se débarrasser du lien dans lequel il l'a subitement enveloppée.

Aujourd'hui François, tout piteux, a porté plainte : il n'a, hélas! que de bien faibles indices à donner pour faire découvrir son voleur, et il y a peu de probabilité que sa montre lui soit restituée : il a du moins reçu en échange une leçon qui lui devra profiter en l'engageant à plus de tempérance, et en le mettant en garde contre l'entraînante civilité des nouveaux amis de cabaret.

— Une tentative de vol avec effraction a eu lieu la nuit dernière chez M. Danne, notaire, à la barrière Fontainebleau. Les malfaiteurs, après avoir franchi une barrière en fer, élevée à peu près à hauteur d'appui, ont, au moyen d'une forte pesée, essayé de forcer le contrevent, afin d'arriver à la croisée de l'étude, qu'ils eussent ensuite aisément ouverte en brisant un des carreaux voisins de l'espagnolette. M. Danne était absent; son domestique, heureusement, demeuré seul gardien de la maison, était couché au rez-de-chaussée. Réveillé au premier bruit, il prête l'oreille, s'assure du coupable but des malfaiteurs, s'arme d'un fusil et sort brusquement par une porte latérale, pour les surprendre et les arrêter en flagrant délit. Mais les voleurs avaient entendu ouvrir la porte : ils fuient et sautent vivement par-dessus la barrière. En ce moment, le domestique de M. Danne lâche son coup de feu, mais avec trop de précipitation et sans atteindre aucun des fuyards, qui, avant que les voisins attirés au bruit puissent se mettre à leur poursuite, parvionnent à s'échapper sans avoir été reconnus.

— *Le National* contient la lettre suivante qui donne des détails sur l'assassinat commis près d'Argenteuil, et dont on avait voulu contester la réalité :

Argenteuil, 9 septembre.

« Monsieur,

» Depuis plusieurs jours je lis dans les journaux différentes versions sur l'affreux événement arrivé, le 30 août, vers neuf heures du soir, sur la route d'Argenteuil à Sannois. Tous les journaux ont été mal informés; voici ce qui s'est passé :

» David, vigneron, âgé de 25 ans, natif d'Argenteuil, d'une famille honnête, avait montré dès son enfance de mauvais penchans. En 1834, il fit connaissance d'une jeune fille des environs de Pontoise, brodeuse de son état, et qui était venue à cette époque pour faire les vendanges à Argenteuil. Il l'avait occupée comme vendangeuse et l'épousa plus tard malgré les conseils de ses parens, qui lui firent observer qu'une brodeuse n'entendait rien à la culture. Au bout de peu de jours de mariage la jeune femme était exposée aux mauvais traitemens de son mari. On assure que le premier enfant né de cette union est mort faute de soins. Fatiguée des violences dont elle était l'objet, et cédant aux instances de son père, la femme de David résolut de quitter son ménage. Son père vint la chercher, le jeudi 30 août, en l'absence de son mari qui était aux champs. Elle avait eu soin de réunir ses vêtemens les plus nécessaires en plusieurs paquets, et le père et la fille partirent en disant à leurs voisins : « Ah ! si David arrivait, nous serions sûrs d'être tués ! »

» A peine avaient-ils fait une demi-lieue, que David revient des champs, et comme il se doutait de l'évasion, il part de suite à la recherche des fugitifs. Arrivé à la poste aux chevaux, il demande à un postillon s'il n'a pas vu passer, il y a quelques minutes, un homme et une jeune femme; sur la réponse affirmative de celui-ci, il allonge le pas et ne tarde pas à les atteindre. C'est alors qu'il s'empare d'un fort échalas et qu'il assomme son malheureux beau-père, âgé de 47 ans, qui a expiré sur-le-champ. La fille de cet infortuné prit la fuite aussitôt; mais ce misérable ne tarda pas à la ramener près de son père, et à lui asséner sur la tête plusieurs coups d'échalas qui firent jaillirent le sang avec abondance. Ce n'est qu'à l'approche de la diligence de Rouen que l'assassin quitta sa victime.

» Les chevaux de cette diligence ne voulurent pas marcher à l'approche du corps inanimé du malheureux père, qui était étendu sur le pavé de la route. Le postillon descendit de suite et aperçut cet homme; il en fit part aux voyageurs, qui s'empressèrent également de venir voir ce malheureux. Le calme un peu rétabli, on entendit des cris plaintifs à très peu de distance : c'était la femme de David, qui était à quelques pas de là, tombée dans un fossé près de la route. Un médecin, qui était au nombre des voyageurs, s'empressa de lui donner des soins. Le maître de poste d'Argenteuil fit de suite amener une voiture pour la conduire à l'hospice du lieu.

» Pendant tout ce temps, David était resté près de ses victimes, caché dans des pièces de vigne, afin d'entendre si sa femme avait pu le dénoncer aux autorités accourues sur les lieux. Certain que sa femme avait eu assez de force pour l'accuser de ce double crime, et convaincu qu'il ne pouvait échapper à la justice, il résolut de se donner la mort. Il courut à sa demeure, à Argenteuil, et prit chez lui deux rasoirs, en disant à un de ses voisins : Adieu, à plusieurs reprises.

» Arrivé près du lieu où il avait commis le crime, il essaya de se couper la gorge; mais comme la blessure n'était pas mortelle, il prit le bas de sa blouse, afin d'entourer sa blessure, et de se donner le temps de courir 60 à 80 pas de là pour aller se jeter dans une carrière de 200 pieds de profondeur.

» Sa malheureuse femme est depuis à l'hospice d'Argenteuil, et d'après l'avis des médecins on espère la sauver, mais elle sera entièrement défigurée.

» Voilà, Monsieur le rédacteur, les faits dans toute leur vérité.

» Agréez, etc,

JULES BERRIER,

» Imprimeur-libraire, à Argenteuil, près Paris. »

—L'enseignement de *l'Ecole préparatoire de marine* comprend l'étude des langues française, latine (ce cours est de deux ou trois ans, selon l'âge des élèves), anglaise et allemande, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique et la chimie; s'adresser au directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, nos 9 et 11, à Paris.

—Une des privations très sensibles pour Paris, est de manquer d'huîtres dans la saison où elles seraient le plus agréable. Un officier distingué de la marine marchande, M. Robbin, vient de former une société dont l'objet sera d'approvisionner en tout temps la capitale de cet excellent comestible, et de le fournir toujours frais, au moyen de parcs flottans remorqués par bateaux à vapeurs. Peu d'entreprises présentent des avantages aussi grands et aussi incontestables. Nous les ferons prochainement connaître. Un brevet garantit la compagnie contre toute espèce de concurrence.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833*)

D'un acte passé devant Me Morel-Darleux, notaire à Paris, soussigné le 2 septembre 1837, enregistré ;

Contenant les conditions de la société entre : M. Alexandre CHAMPIGNY, épicier et marchand de fruits secs, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 25 ;

Et M. Louis-Jules BLÉE, intéressé dans la maison de commerce dudit sieur Champigny et demeurant avec lui.

Il a été extrait ce qui suit :

Il y aura entre MM. Champigny et Blée une société ayant pour objet le commerce d'épiceries et de fruits secs. Sa durée sera de cinq ans ou de treize ans et cinq mois à partir du 1er août dernier, au choix respectif des deux associés.

La société est établie à Paris, rue du Four-St-Honoré, 25, en face la halle à la viande.

La raison de commerce sera A. CHAMPIGNY et J. BLEE.

M. Champigny met dans la société : 1° la moitié indivise lui appartenant dans l'achalandage du fonds de marchand épicier et de fruits secs qu'il exploite depuis long-temps en commun avec M. Blée; 2° et la somme de 7,203 fr. formant la portion qui a été constatée lui revenir dans les meubles meublans, effets mobiliers, ustensiles, marchandises et autres valeurs dépendant dudit fonds, déduction faite de toutes dettes d'après l'inventaire qu'il déclare avoir été fait entre lui et ledit sieur Blée, le 1er août dernier.

M. Blée met de son côté dans ladite société : 1° la moitié indivise lui appartenant dans ledit fonds; 2° et la somme de 2,401 fr. qui a été constatée lui revenir par ledit inventaire.

La signature sociale sera A. CHAMPIGNY et J. BLEE.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Pour faire afficher et exposer le présent acte partout ou besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés triple à Paris le 11 septembre 1837, duement enregistré, entre Louis-Amand DUMONT, négociant demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, d'une part; Adolphe Amand BOISSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20, d'une seconde part; et Marie-Ambroise FRANCOEUR, négociant, à Paris, rue du Sentier, 11, d'une troisième part; il appert 1° que la société collective formée sous la raison DUMONT-BOISSAYE et FRANCOEUR, en vertu d'un acte sous seings privés triple en date à Paris du 24 juin 1835, enregistré, ladite société ayant pour objet de faire le commerce de tissus de coton, ainsi que l'exploitation d'un atelier de tissage à Abbeville (Somme), dont le siége est à Paris, rue du Sentier, 20, qui a commencé le 1er juillet 1835, pour finir le 1er juillet 1842 et durer sept années, est et demeure dissoute à partir du 30 juin 1837 ;

2° Que la liquidation en sera faite par M. Boissaye et M. Francœur.

D'un acte sous seings privés, double à Paris, le 11 septembre 1837, dûment enregistré;

Entre : Adolphe Armand BOISSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20, d'une part ;

Et Marie-Ambroise FRANCOEUR, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11, d'autre part ;

Il appert : qu'il est formé une nouvelle société collective dont la raison sociale sera BOISSAYE et FRANCOEUR, ayant pour objet de faire le commerce de tissus de coton, ainsi que l'exploitation d'un atelier de tissage à Abbeville (Somme).

Le siége sera à Paris, rue du Sentier, 20.

Les deux associés solidaires sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

La durée de la société sera de cinq années qui ont commencé le 1er juillet 1837, pour finir le 1er juillet 1842.

Tous les autres articles sont réglementaires.

ÉTUDE DE Me HENRI NOUGUIER, AVOCAT,

Agréé à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 29 août 1837, enregistré à Paris le 9 septembre suivant par le receveur qui a reçu les droits.

Entre 1° M. Frédéric CHABANEL, caissier administrateur du journal *la Paix*, demeurant à Paris, rue de Savoye, n. 4,

Et M. Jean-Henri-Michel NOUGUIER père, avocat à la Cour royale de Paris et demeurant rue de la Sourdière, n. 30.

A été extrait ce qui suit :

Une nouvelle société a été contractée entre les parties, ayant pour objet la division de la propriété du journal *la Paix*, et l'application d'une partie du fonds dont il va être parlé.

Cette société, dont le siége est à Paris, rue de la Sourdière, n. 27, doit avoir une durée de vingt années, qui ont commencé à courir du 1er juillet dernier pour finir le 30 juin 1857.

La raison sociale est CHABANEL et Ce.

M. Chabanel a été institué caissier administrateur du journal et gérant-responsable; il lui a été interdit en cette qualité de contracter aucun engagement de commerce proprement dit, tel que lettres de change, billets à ordre, etc., les factures et charges de l'entreprise devant être payées comptant.

Le journal *la Paix* avec toutes ses dépendances appartenant exclusivement à M. Nouguier père, est apporté par lui à titre de mise sociale et constitué sur un capital de un million de francs.

Ce capital sera représenté par cent actions dites de propriété, de la somme de dix mille francs chacune.

Ces actions pourront être divisées en coupons d'actions de mille francs.

Les actions et les coupons d'actions donneront droit à une part proportionnelle de la propriété du journal et à la jouissance du revenu produit par les bénéfices nets jusqu'à l'expiration de la société, laquelle part sera réglée de la manière suivante :

Un centième de la propriété et du revenu pour chaque action.

Un millième pour chaque coupon d'action.

Les actions et coupons d'actions seront nominatifs; ils se transporteront par voie d'endossement sans autre garantie que la loyauté du titre; ils n'entraînent dans aucun cas aucune sorte de responsabilité.

Sur le fonds capital d'un million, constitué pour représenter la propriété du journal, cinq cent mille francs provenant du placement des actions ou des coupons d'actions, seront affectés aux dépenses destinées à propager la publication jusqu'au jour où le journal parviendra à couvrir ses charges, le restant de ce fonds de cinq cent mille francs affecté aux dépenses qui ne serait pas employé, restera à la disposition de la société à titre de réserve, jusqu'à son expiration, pour subvenir à tous les événemens imprévus; ce fonds de réserve sera réparti à la fin de la société.

Les autres cinq cent mille francs, représentés par cinquante actions de dix mille francs et non affectés aux charges de la société, seront attribués à M. Nouguier père en représentation de la propriété du journal qu'il apporte à la société.

Sur ladite somme, cent mille francs seront affectés au cautionnement à fournir au trésor pour la nouvelle publication, et qui y restera déposé jusqu'à l'expiration ou à la dissolution de la société et sera jusque-là inaliénable; le fonds dudit cautionnement étant fourni sur la partie du capital d'actions attribuée à M. Nouguier père, lui appartiendra exclusivement.

A l'expiration de la société il sera délibéré si elle doit être continuée; la délibération ne sera également valable que pour ce cas qu'autant qu'elle sera rendue par les deux tiers des actions en totalité, c'est-à-dire soixante-sept.

Si la société n'est pas renouvellée, la propriété du journal devra être licitée entre les actionnaires dûment appelés; les étrangers pourront être admis à la licitation.

Le cautionnement appartenant à M. Nouguier père, lui sera restitué; il sera procédé également au partage des fonds restés libres dans le compte de réserve.

Pour extrait :

Henri NOUGUIER.

Suivant un acte passé devant Mes Buchère et Dessaignes, notaires à Paris, le 8 septembre 1837, enregistré, M. Charles-Henry-Camille FRADIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 3, M. Jean-Baptiste JABELY, négociant, demeurant à Paris, rue Beauregard, n. 9, et M. Jacques-Victor ALIPS, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n. 9, ont établi entr'eux une société de commerce. Le genre de cette société est la fabrication et la vente en gros et en détail des châles, fichus et autres étoffes de nouveautés, par continuation des affaires de la maison de commerce de M. Fradin. La durée de la société est fixée à 7 ans et 6 mois, qui ont commencé le 1er juillet 1837 et finiront le 31 décembre 1844. La maison de commerce sera connue sous la raison C. FRADIN, JABELY et ALIPS. L'un ou l'autre des associés indistinctement aura la gestion et l'administration des affaires de la société et aura la signature de la raison pour tous les actes d'administration et de correspondance. M. Fradin aura seul la signature de la société, C. FRADIN, JABELY et ALIPS ; sa signature seule pourra obliger la société. Il pourra déléguer temporairement cette signature à l'un de ses co-associés, qui alors signera par procuration de C. Fradin, Jabely et Alips.

Pour extrait,

BUCHÈRE.

D'un acte reçu par Me Jamin et son collègue, notaire à Paris (ledit Me Jamin, substituant Me Cahouet, notaire à Paris, momentanément absent), les 28, 29 et 30 août, 1er et 2 septembre 1837, enregistré et publié; contenant les statuts d'une société en commandite par actions entre les diverses personnes dénommées audit acte, pour l'exploitation en commun des trois journaux connus sous la dénomination de MONITEUR PARISIEN, l'ENTR'ACTE et le VERT-VERT, le siége de laquelle société a été établi rue Grange Batelière, 22.

Il appert qu'il a été dit, art. 29 dudit acte que comme conséquence de ladite société, les statuts qui régissaient la société des journaux l'Entr'acte et le Vert-Vert, et les statuts de la société du Moniteur Parisien demeuraient comme nuls et non avenus; que lesdites sociétés étaient dissoutes à compter du 1er septembre 1837, et que la liquidation en serait faite s'il y avait lieu, par les gérans actuels desdites sociétés.

Pour extrait :

CAHOUET.

Suivant acte des 13, 17 et 29 août 1837, enregistré à Paris, le 1er septembre suivant, f° 166, Re, case 3, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Les actionnaires de la société des échafauds-machines JOURNET et Comp., réunis en assemblée générale, ont arrêté à l'unanimité que, pour subvenir transitoirement à l'accroissement que prennent les affaires de la société, il serait créé cent nouvelles actions de 500 francs chacune, portant les numéros de 401 à 500 inclusivement à répartir entre les dits actionnaires, qui tous les ont soumissionnées au prorata de leurs anciennes actions, et dont moitié à payer de suite, et le surplus au fur et à mesure de la fabrication des nouvelles machines de la société, constatée par état, justifiant l'emploi des fonds déjà versés, et fourni par le gérant aux commissaires et visé par ces derniers.

Que les présentes modifications seraient constatées par l'apposition sur les quatre cents anciennes actions d'une estampille portant ces mots : Modifiée par délibération des 13, 17 et 29 août 1837, publiée ;

Qu'enfin les commissaires étaient nommés pour la rédaction de nouveaux statuts ayant pour but de convertir la présente société en société anonyme, et de la mettre à même de faire face aux développemens qu'elle prend tous les jours.

JOURNET, gérant, (Pierre), chemin de Ronde, barrière des Martyrs, n. 3, à Paris.

Suivant acte passé devant Me Delaloge et son collègue notaire à Paris, le 4 septembre, enregistré ;

MM. Louis-Marie-Etienne INGÉ, Jean-Antoine JARDIN, et Etienne COUCHIES jeune, tous trois directeurs-gérans de la société formée pour l'exploitation de la Compagnie de l'Avenir des jeunes soldats, suivant acte passé devant ledit Me Delaloge le 12 juillet dernier, ont déclaré que plus de la moitié des 500 actions, formant le capital de ladite société ayant été souscrite, cette société se trouve définitivement constituée à partir du 4 septembre 1837, conformément à l'art. 4 de l'acte social. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait :

DELALOGE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me PAPILLON, AVOUÉ.

A Paris rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication préparatoire le samedi 23 septembre 1837 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à une heure de relevée, sur licitation.

1° D'une MAISON, cour et bâtiment, sis à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37, formant le premier lot de l'enchère.

Sur la mise à prix de 49,000 fr.

2° D'une FERME, dite l'ARSONNIÈRE, maison, bâtimens, cour, jardin, verger, pépinières, terres labourables, prés, bruyères, herbages, pâture, et bois taillis, en dépendant situés communes de l'Hosme, Tourouvre et Maletable, canton de Longny, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, formant le deuxième lot de l'enchère.

Sur la mise à prix de 39,595 fr.

Des fouilles faites récemment sur les terres de ladite ferme, viennent de faire connaître qu'il y existe de la mine de fer, ce qui peut augmenter de beaucoup le revenu de cette propriété.

3° De diverses PIECES DE BOIS, taillis et une de terres en pâture sises mêmes commune et canton, formant le troisième lot de l'enchère.

Sur la mise à prix de 17,100 fr.

4° D'une MAISON cour et bâtimens, sis audit Longny, rue de l'Eglise, et une PIECE DE TERRE en pré et jardin sis au même lieu.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

Le deuxième et le troisième lot pourront être réunis.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à Me Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10 ;

A Longny, à M. Bresdin, ancien notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de St-Denis.

Le dimanche 17 septembre, midi.

Consistant en bureaux, soufflets à forge, enclumes, marteaux, voiture, jument, etc. Au c.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 20 septembre, à midi.

Consistant en comptoir de marchand de vin, tables, tabourets, 5 pièces de vin, etc. Au cpt.

Consistant en tables à thé, à jeu, fauteuils, chaises, pendules, rideaux, lampes, etc. Au c.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre sont convoqués en assemblée générale pour le 25 courant, à deux heures précises, au domicile du représentant de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 41.

MM. les actionnaires du bateau à vapeur *la Ville-de-Rouen* sont prévenus qu'il y aura assemblée-générale, le lundi 18 septembre à sept heures du soir au siége social, place de la Bourse, 8.

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf.

COLS ALEXANDRE

En vraie CRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr.

Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur.

Cols satin, velours, gros grain d'uniforme, etc.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

Le traitement du Dr ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION. — POIS ÉLASTIQUES en caoutchouc de Leperdriel, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. Par l'usage alternatif de ces pois les CAUTÈRES vont bien et sans douleurs. TAFFETAS - LEPERDRIEL pour vésicatoires, et cautères, faubourg Montmartre, 78.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la conservation des Dents et Gencives;

Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 13 septembre.

	Heures.
Champeaux, md boucher, clôture.	10
Lebon jeune et comp., fabricans d'horlogerie, vérification.	12
Genthon et femme, mds d'huiles, concordat.	1
Delille et femme, anciens négocians, syndicat.	1
Hainque, fournisseur de la garde municipale, id.	1
Legrand, md de sangsues, remplacement de syndic définitif et nouveau caissier.	3
Georgen et Droës, mds tailleurs, clôture.	3

Du jeudi 14 septembre.

Knaus, md de rubans, remise à huitaine.	1
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, syndicat.	1
Duteil, md de vin en détail, id.	2
Bellet et comp. (société sanitaire), concordat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Septembre.	Heures.
Werdet, libraire, le	15	2
Colin, md de vins, le	16	3
Dlle Chevalier, limonadière, le	16	3
Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, le	18	10
Bouclier, md de vins, le	18	10
Jung, tailleur, le	18	11
Kahl, tailleur, le	18	11
Alleaume, md de nouveautés, le	18	1
Maurel, banquier, le	19	3
Lebrun, md de bronzes, le	20	12
Bontoux père et fils, mds de comestibles, le	21	10

DÉCES DU 10 SEPTEMBRE.

M. Guiraudet, rue Saint-Honoré, 416. — M. Levaillant, rue Richelieu, 71. — M. Baligot, rue du Faubourg-Saint-Denis, 151. — M. Dehys, boulevard du Temple, 18. — Mlle Poulain, rue de Vannes, 3. — Mme veuve Brugière, née Lupin, rue Boucherat, 19. — M. Boibien, rue Saint-Paul, 9. — Mme Bouchenel, rue de Monsieur, 5. — M. Morisse, rue de l'Echiquier, 4. — Mme Moussel, rue de Sèvres, 116.

BOURSE DU 12 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant....	108 45	108 50	108 40	108 45
— Fin courant....	108 50	108 55	108 50	108 55
3 % comptant....	79 50	79 60	79 45	79 60
— Fin courant....	79 55	79 70	79 50	79 70
R. de Napl. comp.	97 50	97 80	97 50	97 80
— Fin courant....	97 80	98 —	97 75	98 —

Act. de la Banq.	2425 —	Empr. rom...	101 —
Obl. de la Ville.	1155 —	Esp. dett. act.	21 —
4 Canaux.....	— —	Esp. — diff.	— —
Caisse hypoth..	795 —	Esp. — pas.	4 7/8
Ch. de f. St-Germain..	1012 50	Empr. belge...	104 —
Ch. de f. Vers., droite.	775 —	3 % Portug...	26 1/4
Ch. de f. — gauche..	700 —	Haïti.....	375 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce